

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre :

Université de Paris

Domiciliée au : 85, boulevard Saint-Germain – 75006 Paris

Représentée par sa présidente : Madame Christine CLERICI

et :

Le Lycée Pierre Gilles de Gennes - ENCPB

Domicilié au : 11 rue Pirandello – 75013 PARIS

Représenté par sa Proviseure : Madame MACHURE Nora

et :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris, Recteur de la région académique d'Ile de France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Ile de France désigné ci-après par « le Recteur »

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu les délibérations des CA du 09/06/2015 de l'Université Paris Diderot et du 09/07/2015 de l'Université Paris Descartes, devenues Université de Paris le 01/01/2020 ;
- Vu la délibération n°18 du CA du 10/11/2020 du Lycée Pierre Gilles de Gennes - ENCPB ;

PREAMBULE

Considérant :

- Les sujets portés par la circulaire -3/+3 (orientation, réorientation, fluidité des parcours, sécurisation des parcours) ;
- La mission de pilotage/coordination par le recteur ;
- L'articulation avec la commission académique des formations post-bac (CAFPB)2 ;
- L'articulation avec le schéma régional d'orientation et d'insertion ;
- La régulation et fluidification des parcours: accompagnement des parcours des étudiants, réussite des étudiants ;
- La référence à un dispositif académique d'évaluation des résultats de la convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L612-3 du code de l'éducation, la présente convention organise la collaboration entre le Lycée et Université de Paris afin de faciliter :

- l'orientation des bacheliers et/ou des étudiants ;
- la réorientation des élèves des classes préparatoires du Lycée vers une formation de l'Université ;
- la validation du parcours des élèves inscrits conjointement en classe préparatoire et à l'Université ;
- les rapprochements dans le domaine pédagogique et scientifique des deux types d'établissements.

ARTICLE 2 : LES PARTENARIATS EN LYCEE ET UNIVERSITE DE PARIS

Le partenariat entre le Lycée et Université de Paris se formalise par :

- **une convention cadre** dont le but est de fixer les conditions et les modalités générales du partenariat pour toutes les formations d' Université de Paris ;
- **des annexes** de la convention cadre dont le but est de préciser et de détailler **pour chaque formation** les conditions et les modalités particulières du partenariat avec la CPGE sus nommée.

La convention cadre d'Université de Paris et chaque annexe relative au partenariat entre le Lycée et une de ses formations sont d'abord validées en Sénat d'Université de Paris avant d'être entérinées par le CA du Lycée.

ARTICLE 3 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les actions et contenus du partenariat sont précisés par des annexes spécifiques annuelles reconductibles par tacite reconduction pendant toute la durée de la présente convention, et relatives aux domaines mentionnés en objet dans l'article 1.

Ces annexes précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de réorientation et de validation des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25 du code de l'éducation.

Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation d'une commission pédagogique préalable au comité de suivi (voir article 6) associant le responsable de licence, des représentants de la formation universitaire et du Lycée.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les élèves ayant une inscription cumulative en CPGE du Lycée sus nommé et à Université de Paris seront inscrits dans la Passerelle CPGE. Ils auront ainsi accès aux services suivants :

- Bibliothèque
- Services d'aide à l'orientation et l'insertion professionnelle,
- Médecine préventive
- Activités sportives et culturelles
- Plates-formes pédagogiques : centre de documentation et d'information, centre de ressource en langues, espaces multimédias, ressources numériques
- Services du CROUS (restauration, logement)

- Fonds de Solidarité au Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

ARTICLE 5 : DROITS D'INSCRIPTION

L'inscription dans la Passerelle CPGE se fait à l'initiative de tout élève (ou de son représentant) des classes préparatoires du Lycée ayant signé avec Université de Paris la présente convention de partenariat.

Les modalités d'inscription sont définies dans les annexes.

Il est convenu que le Lycée et Université de Paris organisent les contacts et la coordination des procédures administratives entre les services chargés de la scolarité du Lycée et d'Université de Paris. En vertu de la présente convention, les élèves en CPGE du Lycée sus nommé ne seront pas soumis aux conditions générales présidant aux priorités d'affectation de Parcoursup en Ile de France.

L'inscription dans la Passerelle CPGE doit être faite avant la fin décembre.

Les frais de scolarité annuels sont fixés au tarif en vigueur soit, en 2020/2021, à la somme de 170 €, auxquels s'ajoute la CVEC (92 €).

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat sont de plein droit exonérés de ces droits annuels d'inscription.

Les élèves, inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire les droits d'inscription prévus à l'article L-719-4 du Code de l'éducation, perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. L'inscription à l'Université et l'accès aux enseignements leur seront refusés.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi a pour rôle de favoriser les liens entre les établissements et d'assurer le suivi des partenariats.

Il est composé du proviseur ou de son représentant, d'enseignants du Lycée et des représentants des formations d'Université de Paris qui sont membres de la commission pédagogique CPGE préalable.

Le comité de suivi est présidé par la présidente d'Université de Paris ou son représentant.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Université de Paris s'engage à communiquer sur le partenariat établi avec le Lycée :

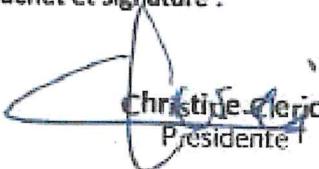
- Sur son site (pages consacrées à l'orientation active et à l'orientation)
- Lors du salon Parcoursup
- Lors de présentations faites au sein du Lycée ainsi que des Journées Portes Ouvertes

Le Lycée s'engage à communiquer sur le site Parcoursup le résumé de la convention établie avec Université de Paris et à en informer ses élèves à la rentrée.

ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2020 et est conclue pour la durée restante du contrat quinquennal en cours à Université de Paris. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur.

Madame/Monsieur La Proviseure du Lycée : Nora MACHURE	Madame la Présidente d'Université de Paris : Christine CLERICI	Monsieur le Recteur :
Fait à : <i>Paris</i> Date : <i>15.07.2020</i>	Fait à : Paris Date :	Fait à : <i>Paris</i> Date : <i>20 OCT. 2021</i>
Cachet et signature : 	Cachet et signature :  Christine Clerici Présidente	Cachet et signature :  Recteur de la région académique d'Île-de-France Recteur de l'académie de Paris Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

 Université
de Paris

Christophe Kerrero